

faire connaître leurs vues en la matière. Dans la pratique, quand il a fallu nommer un comité consultatif, ce comité comprenait, ainsi que je l'ai indiqué tantôt, un juge à la retraite qui en était le président et deux autres membres qui représentaient le travail syndiqué. En vertu des règlements actuels, le comité consultatif fait part, conformément aux ordres du ministre, à la personne qui a demandé la revision de son cas, des renseignements qu'on lui a transmis et qu'il juge possible de fournir à cette personne sans nuire à la sécurité du pays, ni à l'intérêt public. Le comité permet aussi à l'intéressé de lui formuler des observations en personne ou par l'entremise d'un avocat.

Ayant étudié le rapport du comité consultatif, le ministre peut accorder ou refuser l'octroi d'une carte de marin à la personne qui a demandé la revision et la décision du ministre est sans appel. La décision du ministre est transmise par écrit à la personne qui a demandé la revision. Je puis ajouter que, dans chaque cas, j'ai toujours suivi les recommandations du comité consultatif.

M. Diefenbaker: Dans combien de cas le comité consultatif a-t-il recommandé un changement?

L'hon. M. Garson: Je regrette, mais je crois que j'ai expédié mes notes au bureau des *Débats*. En mentionnant tout simplement un cas parmi plusieurs, je ferais un exposé incomplet; peut-être pourrais-je répéter une partie de mes remarques.

Au 26 avril 1954, on avait reçu et étudié en tout 30,540 demandes conformément au règlement et de la façon que j'ai indiquée. Certaines des demandes étaient imparfaites, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas été rédigées convenablement, de sorte que quelques requérants n'ont pu être trouvés quand le service national de placement a voulu les appeler. En ce qui concerne les autres, 29,971 ont été envoyées à la Gendarmerie royale du Canada pour examen. Sur ce nombre, 29,571 avaient déjà passé par le filtrage sécuritaire au 26 avril, tandis que 400 cas étaient encore à l'étude. Sur les 29,571 demandes filtrées 29,422 ont été reconnues acceptables, tandis que 149 ont inspiré des doutes. Sur ces 149 cas considérés douteux à la suite de certains renseignements reçus qui avaient trait à la sécurité, 122 ont été exonérés à la suite de l'examen des circonstances pertinentes par les conseillers du ministre, tandis que 20 requérants se sont vu refuser les cartes régulières de marins, et que 7 cas sont restés en suspens dans l'attente d'une décision favorable ou défavorable.

Au 26 avril 1954, sept des personnes auxquelles on avait refusé des cartes ont demandé la revision de leur cas. Dans l'un de ces cas,

[L'hon. M. Gregg.]

le nouvel examen a eu pour résultat l'exonération de l'intéressé, sans que le comité consultatif ait à intervenir. Dans trois autres cas, le comité a confirmé la décision du ministre et maintenu le refus de la carte d'usage. Deux demandes de revision sont devenues périmées, l'une parce que le sujet a été expulsé et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures sous le régime des règlements concernant la sécurité, et l'autre parce que la personne intéressée ne s'est pas présentée pour être entendue. Une demande est encore pendante.

L'hon. M. Drew: Je désire revenir à un aspect de la mesure que j'ai traité ce matin et auquel le ministre de la Justice s'est arrêté à la suite de mes remarques. Le ministre de la Justice nous a dit que la mesure à l'étude, pendant qu'elle était appliquée sous le régime de la loi sur les pouvoirs d'urgence, a empêché l'embauchage sur des navires de 24 hommes dangereux. Il a demandé si, à notre avis, il n'y avait pas lieu de se féliciter de ce résultat. Évidemment, nous estimons que c'est une bonne chose d'écarter des hommes dangereux. Cependant, nous sommes d'avis qu'il faudrait le faire en recourant aux mesures légales appropriées. Nous estimons qu'il faudrait le faire au moyen d'une loi connue de la personne intéressée, au moyen d'une loi qui permette d'en appeler aux tribunaux et qui protège les droits du particulier. Nous croyons qu'il y aurait lieu d'établir une méthode compatible avec le principe, que nous reconnaissons depuis longtemps, d'un procès public, sauf dans les cas vraiment exceptionnels où il pourrait être question de quelque secret de très grande importance. Quoi qu'il en soit, autant que nous puissions le savoir, cela n'intéresse pas les cas dont nous sommes saisis en ce moment.

Ce que nous avons signalé, c'est que s'il y a des hommes dangereux, on devrait les traiter d'après des méthodes qui ne portent pas atteinte à la démocratie ni à la liberté que ces hommes dangereux, nous le supposons, voudraient détruire.

Un des points que le Gouvernement n'a pas traité pertinemment, c'est celui que nous faisons valoir, c'est-à-dire que cette mesure est proposée d'une façon très malséante, soit sous forme de modification de la loi sur la protection des eaux navigables. Ainsi que l'a fait observer fort à propos l'honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker), on établit ainsi une liste d'infractions non définies à l'égard desquelles on peut infliger des peines au moyen d'une méthode, qui n'est pas définie en soi, mais qui est limitée à une région géographique en particulier. Non seulement elle est limitée à une région géo-